

13 janvier 2021

Note à l'intention des opérateurs et des organismes de certification des schémas de certification CSA-GTP

Le schéma de certification CSA-GTP a évolué. Vous trouverez ci-dessous les principales évolutions et leurs dates d'entrée en application. La documentation a été mise à jour sur le site www.incograin.com.

1. Notifications obligatoires en cas de non-conformités – Plan de surveillance

A partir du 25 janvier 2021, en cas de résultat d'autocontrôles défavorable sur un produit il est **obligatoire** de notifier ou d'informer **immédiatement** les autorités compétentes (**DDCSPP**), **le schéma de certification CSA-GTP** à l'adresse suivante : notification@csa-gtp.com et **l'organisme de certification**, conformément à la réglementation en vigueur (article 50 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, modifiant l'article L. 201-7 du Code rural et de la pêche maritime) et à l'annexe 2a du référentiel.

De plus :

- En cas de résultat défavorable sur un produit, qu'il soit mis sur le marché ou non, si de la marchandise issue du même lot est encore en stock chez l'opérateur celui-ci identifie, isole, met en place des actions correctives et assure une vérification de la conformité du produit.
- Si le produit est mis sur le marché, l'opérateur doit alerter immédiatement l'ensemble des clients potentiellement concernés.
- A la suite d'une notification ou d'une information à la DDPP, à la CSA-GTP et à l'organisme de certification, l'opérateur doit transmettre **sans délai** à l'organisme certificateur et à la CSA-GTP à l'adresse suivante : notification@csa-gtp.com les **actions correctives** décidées en interne (au regard de l'identification des causes, de la gestion de la traçabilité, du risque de contaminations croisées et du devenir de la marchandise concernée).

L'ensemble de ces modalités constitue une **obligation réglementaire**. Le constat lors de l'audit du **non-respect** de l'une d'entre elles constitue un **écart critique** impliquant la **suspension du certificat**.

2. Sanctions des organismes certificateurs

Sur la base des rapports d'audit des organismes certificateurs des **mesures ou sanctions** adaptées peuvent être **adressées aux organismes de certification** en cas de **non-conformité** constatée quant au **respect du règlement**.

A titre indicatif, la liste ci-dessous donne quelques exemples de situations pouvant donner lieu à ce type de décisions :

- Le non-respect de la qualification attendue des auditeurs
- Le non-respect des fréquences d'audit
- La délivrance abusive de certificats
- La non mise en place d'un audit complémentaire de l'opérateur dans le cas où les mesures permettant la levée de la non-conformité ne sont pas mises en œuvre sous un délai maximum de 3 mois
- Le fait de jeter le discrédit sur la CSA-GTP
- Le retrait, la suspension ou la résiliation de son accréditation
- La preuve d'une négligence ou de tout autre défaut d'application des exigences du présent règlement

Les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- **Avertissement** assorti d'un délai permettant à l'OC de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Au cours d'une période de 12 mois et pour une NC identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction
- **Suspension de la reconnaissance** jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de manière telle que, pendant la suspension, l'OC ne soit plus en mesure de signer de nouveaux contrats, d'exécuter d'audit, d'émettre de nouveaux certificats CSA-GTP. Tous les audits prévus pendant la période de suspension de la reconnaissance doivent être réalisés par un autre OC approuvé. L'OC suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, en concertation avec l'entreprise.
- **Ne pas prolonger la convention avec l'OC**, de manière à ce qu'il ne puisse plus, par la suite, être en mesure d'exercer ses activités
- **Rompre la convention avec l'OC avec une courte période de préavis**, de manière à ce qu'il ne puisse plus être en mesure d'exercer ses activités de certification CSA-GTP
- **Rompre la convention avec l'OC avec effet immédiat**, de manière à ce qu'il arrête d'exercer immédiatement ses activités de certification CSA-GTP

Pour chacune de ces sanctions, la CSA-GTP peut décider de communiquer sa décision via le site Web et/ou d'une autre manière.



3. Entrée en application

Ces nouvelles exigences sont applicables dès le 25 janvier 2021.

Tous les audits qui auront lieu à partir du 25 janvier 2021 devront être réalisés selon la version du référentiel et du règlement de certification de janvier 2021.

4. Adresses mail CSA-GTP

La CSA-GTP dispose désormais de deux adresses mail :

- L'adresse mail notification@csa-gtp.com exclusivement réservée aux notifications en cas d'alerte sanitaire (cf. point 1.)
- L'adresse mail secretariat@csa-gtp.com pour toutes autres questions, y compris les questions et démarches administratives en ce qui concerne la CSA-GTP.